

GE_GERICHTE ACJC/1189/2024 vom 4. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1189_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1189/2024 du 4 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1189/2024 del 4 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué est un jugement partiel (jugement sur partie), rendu à des fins de simplification du procès (art. 125 CPC), tranchant définitivement une partie du litige. Il est assimilé à une décision finale de première instance dans cette mesure et est attaquable immédiatement (c.f. art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC).

E. 2

Le Tribunal a rendu un jugement partiel statuant sur la seule question de l'existence d'une violation de son obligation de diligence par la banque à l'égard de sa cliente.

- 7/12 -

C/23918/2020 Il l'a admise, ce qui n'est pas contesté par les parties, pour la période débutant le 9 mars 2020 jusqu'à l'exécution effective de l'instruction (19 mars 2020). Il ne l'a pas admise pour la période précédente, estimant que la banque avait démontré que la cliente était hésitante durant le laps de temps entre la réception de ses instructions le 19 février 2020 et le 9 mars 2020. L'appelante fait essentiellement grief au Tribunal d'avoir violé les règles sur le fardeau de la preuve et d'avoir apprécié les preuves apportées de manière erronée. Elle expose avoir prouvé avoir donné l'ordre, motivé, de clôturer sa relation le 19 février 2020, confirmé le 20 février 2020 par écrit. Elle considère que l'intimée n'a quant à elle pas prouvé qu'elle aurait, comme elle le soutient, souhaité différer cette exécution pour réfléchir encore à l'instruction en question.

E. 2.1

Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition répartit le fardeau de la preuve, auquel

correspond en principe le fardeau de l'allégation (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2016, n. 786 ss) et, partant, les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519 consid. 2a). En tant que règle sur la répartition du fardeau de la preuve, l'art. 8 CC détermine laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve d'un fait pertinent. Lorsque le juge ne parvient pas à constater un fait dont dépend le droit litigieux, il doit alors statuer au détriment de la partie qui aurait dû prouver ce fait (arrêt du Tribunal fédéral 4A_566/2015 consid. 4.1.3). Le juge enfreint l'art. 8 CC s'il tient pour exactes les allégations non prouvées d'une partie, nonobstant leur contestation par l'autre (JdT 2006 I 131; JdT 1989 I 84). En revanche, l'art. 8 CC ne régit pas l'appréciation des preuves, de sorte qu'il ne dicte pas au juge comment forger sa conviction (ATF 128 III 22 consid. 2d; 127 III 248 consid. 3a). L'appréciation des preuves par le juge consiste à soupeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que le fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé. Lorsque la preuve d'un fait est particulièrement difficile à établir, les exigences relatives à sa démonstration sont moins élevées; elles doivent en revanche être plus sévères lorsqu'il s'agit d'établir un fait qui peut être facilement établi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 consid. 5.2). Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées.

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a retenu que l'appelante avait mis fin au contrat de gestion de fortune qui la liait à la banque et donné les instructions de liquidation de deux de ses portefeuilles par le courrier envoyé par elle le 17 février 2020 à la banque et reçu par cette dernière le 19. Il retient également, ce qui n'est pas contesté en appel, que la banque admet un retard d'exécution des ordres à partir du 9 mars 2020. Pour la période antérieure à cette date, le Tribunal, retenant le contenu des notes internes et les déclarations de l'employée de l'intimée, en particulier, a considéré qu'il avait été démontré que la cliente était, malgré ses instructions écrites répétées, hésitante quant à sa réelle volonté de les voir exécuter. D'entrée de cause, l'on doit rappeler que la cliente, dans le cadre de sa demande en paiement, avait le fardeau d'apporter la preuve des instructions données par elle et

- 9/12 -

C/23918/2020 du défaut d'exécution de la banque à qui elles avaient été données. Par contre, il appartenait à l'intimée d'apporter, le cas échéant si elle souhaitait le soutenir comme elle l'a fait, la preuve de ce que les instructions données n'étaient, par hypothèse, pas définitives ou pouvaient être exécutées de manière différée. Or, il ressort de la procédure que l'appelante a prouvé avoir donné les instructions de clôture de la relation rappelées plus haut par courrier du 17 février 2020 reçu par la banque le 19. Ces instructions détaillées étaient parfaitement claires et motivées par le fait précis qu'elle souhaitait continuer à faire gérer ses avoirs par son gestionnaire précédent ayant quitté la banque pour la banque E_____. Si certes, le courrier en question ne mentionne pas les termes "avec effet immédiat", il ne contient aucune référence non plus à un éventuel délai qui serait donné à l'intimée pour s'exécuter. Son libellé, parfaitement limpide, au présent et non au conditionnel, implique que la relation doit être clôturée de suite ("je vous informe de ma volonté de clôturer mes portefeuilles"). Dans la mesure où la raison de cette clôture était également explicitée en toutes lettres, il n'existait aucun motif incitant, comme le soutient la banque "à chercher à comprendre" la décision, sauf à souhaiter, ce qui, d'ailleurs, a été admis par la banque en procédure, tenter de faire de la "rétention" de client, c'est-à-dire,

dans les faits, tenter d'empêcher le client de changer d'établissement. Ce travail de "rétention", dans l'intérêt exclusif de la banque, ne saurait en tout état justifier l'absence d'exécution d'un ordre clair. S'agissant des motifs exposés par la cliente, celle-ci ne pouvait être plus précise et explicite puisqu'elle écrit, après avoir fait part de sa volonté de clôture, son souhait de voir ses fonds transférés "auprès de E_____ et ainsi poursuivre la relation de confiance établie depuis plus de 10 ans avec mon conseiller D_____". Mais il y a plus. Après avoir été contactée par l'employée de l'intimée F_____ le jour-même de la réception des instructions de clôture et reçu son message téléphonique par lequel cette dernière voulait s'assurer que cette décision était réfléchie et définitive, l'appelante a immédiatement, le lendemain matin, confirmé par écrit le caractère réfléchi et impératif desdites instructions par mail à l'adresse de son contact F_____. Elle a précisé à cette occasion que sa décision était réfléchie et qu'elle avait pris des mois à se décider. Il en découle que dès cet instant à tout le moins, il était clair pour la banque que la volonté de la cliente devait être suivie de l'effet qu'elle impliquait. Par ailleurs, l'on ne saurait retenir sur la base des seules notes internes de l'employée F_____, dont on ne sait précisément quand elles ont été établies, qui font surtout état d'appréciations subjectives de leur rédactrice et qui sont sans doute destinées partiellement à sa hiérarchie dans le cadre du "travail de rétention" que pratique l'intimée dans ces cas, ainsi que de ses propres déclarations, que la preuve rapportée par l'appelante de l'existence de ses instructions et de sa volonté que celles-ci soient exécutées, aurait été mise en échec. Au contraire, il doit être retenu que l'intimée n'a pas établi que la volonté de la cliente aurait pu faire,

- 10/12 -

C/23918/2020 malgré les instructions claires, l'objet d'une exécution différée de près de trois semaines. Les seuls éléments de preuve apportés par la banque, émanant de son employée, première concernée par l'erreur commise, n'ont qu'une force probante tout à fait moindre au vu, notamment, du lien de subordination entre elles. En tous les cas et quoiqu'il en soit, ils n'emportent pas la conviction que les faits prouvés par l'appelante pourraient devoir ne pas être retenus du fait que la preuve d'une volonté de différer les effets des instructions donnée et confirmées aurait été rapportée. Dans cette mesure, et dans la mesure où les instructions données, claires, motivées raisonnablement, non contraires aux intérêts de la cliente et confirmées par elle de surcroît après contact de la banque suite à leur réception, la violation de l'obligation de la banque remonte bien au 20 février 2020, date de la confirmation écrite de l'ordre et non au 9 mars 2020, comme retenu à tort par le Tribunal. En définitive, l'appel doit être admis et le ch.1 du dispositif du jugement attaqué annulé. Il sera statué à nouveau sur ce point, en ce sens que la constatation de la violation de l'obligation de diligence de la banque prend date au 20 février 2020.

E. 4

L'intimée qui succombe (art.106 al.1 CPC) supportera les frais de la procédure d'appel arrêtés à 2'500 fr. (art. 36 RTFMC) et versera des dépens à l'appelante arrêtés à 3'500 fr. Les frais seront compensés partiellement avec l'avance versée par l'appelante en 1'000 fr. qui reste acquise à l'Etat de Genève. L'intimée sera condamnée à lui rembourser le montant de cette avance. * * * * *

- 11/12 -

C/23918/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 février 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/15135/2023 rendu le

22 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23918/2020. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. et statuant à nouveau sur ce point : Dit que B_____ a violé son devoir de diligence à l'égard de A_____ en n'exécutant pas son instruction du 17 février 2020, dès le 20 février 2020. Confirme le jugement pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge de B_____, compensés partiellement avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser le solde des frais en 1'500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire et à rembourser à A_____ le montant de l'avance de 1'000 fr.. Condamne B_____ à verser 3'500 fr. à titre de dépens d'appel à A_____. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

- 12/12 -

C/23918/2020

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.